

contractuels. Ceci devrait augmenter suffisamment le

rapport des revenus et des impôts sur les gains de

capital pour contrebalancer toute perte due à l'élimina-

tion des impôts au décès.

(e) Les impôts au décès découragent profondément l'esprit d'entre-

prise et l'effort personnels, hors de toute proportion avec le

rapport de leur revenu. Le désir d'accumuler des richesses pour

offrir une meilleure ambiance à la génération prochaine est le

mobile de nos efforts collectifs et individuels.

Les impôts au décès s'opposent directement à nos objectifs. Les

impôts perçus lorsque le revenu est gagné ou les gains réalisés

sont plus tolérables et moins décourageants si le contribuable

est libre de disposer du solde comme il le désire.

5.20 La proposition d'imposer un impôt sur les gains de capital lorsque

l'intéressé quitte le pays nous semble introduire de nouveaux principes

dans la taxation nationale et internationale. Elle semblerait être en

contradiction avec la réalité de notre position dans le monde économique.

Le Canada a un statut économique croissant qui ne justifie pas cette

attitude défensive. Autrefois notre politique fiscale a reconnu que notre

besoin de développement devrait encourager les gens compétents à venir dans

ce pays avec leur capital, mais si le pays se transforme en piège, et si

on ne peut quitter les lieux sans subir une lourde pénalité financière, les

amateurs ne seront pas nombreux. Les inconvénients de cette proposition

dépassent, et de loin le motif de justice, hors de propos, qui l'a engendré.